

VD_OMNI GE.2022.0012 vom 20. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0012

FR: VD_OMNI GE.2022.0012 du 20 mai 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0012 del 20 maggio 2022

Regeste

A. _____/Cour administrative du Tribunal cantonal | Rejet du recours contre le refus d'accorder à la recourante le brevet d'avocat, à l'issue d'une première tentative aux examens. La recourante conteste la notation de l'épreuve de droit pénal, à laquelle elle a reçu la note de 3 et qui comprenait trois casus à résoudre. Dans l'ensemble, la prestation de la recourante était insuffisante; il reste qu'en lui attribuant 0.5 point sur 2 pour un des casus, l'autorité intimée a fait preuve d'une grande sévérité, mais sans abuser pour autant du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière. S'agissant du deuxième casus, l'appréciation de la Commission quant à ce casus ne résulte pas d'un abus du pouvoir d'appréciation. Avec une moyenne de 3.9 sur l'ensemble des examens, la recourante ne remplit pas les conditions permettant la délivrance du brevet d'avocat.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 65 de la loi cantonale sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 (LPAv; BLV 177.11), les décisions rendues en application de cette loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal; le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. b) Destinataire de la décision lui refusant le brevet d'avocat, auquel elle prétend avoir droit, la recourante a la qualité pour recourir, vu l'art. 75 al. 1 let. a de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, formé dans le délai (art. 95 et 96 al. 1 let. c LPA-VD) et dans le respect des formes prescrites (art. 79 et 99 LPA-VD).

E. 1.5

point sur 3 lui a été attribué, soit 2 x 0.5 point pour les infractions et 0.5 point pour le raisonnement. Compte tenu des erreurs et imprécisions précitées, l'appréciation de la Commission quant à ce casus ne résulte pas d'un abus du pouvoir d'appréciation et ne saurait être remise en question. c) Le casus n°3 pour lequel la recourante a obtenu un point, soit le maximum, n'est pas discuté. d) La note de 3 attribuée à l'épreuve de la recourante pour l'examen de droit pénal ne prête par conséquent pas le flanc à la critique. Il s'ensuit qu'avec une moyenne de 3.9 sur l'ensemble des examens, la recourante ne remplit pas les conditions permettant la délivrance du brevet d'avocat. C' est dès lors à juste titre, vu l'art. 9 al. 2 REAv, que le brevet d'avocat ne lui a pas été délivré à l'issue de cette session d'examens.

E. 2

Article 305 CP 0.5 point Article 173 CP 0.5 point Article 197 CP 0.5 point Article 179 quater CP 0.5 point Article 181 CP 0.5 point Qualité/clarté du raisonnement 0.5 point Total

E. 3

Au surplus, les modalités des épreuves sont arrêtées par la commission d'examens". Le REAv prévoit encore ce qui suit à son art. 9 concernant la notation et les conditions d'obtention du brevet: " 1 Les épreuves sont notées suivant une échelle de 0 à 6. 2 La note moyenne de 4 est nécessaire pour l'obtention du brevet; en outre, le candidat ne doit pas avoir plus de deux notes en dessous de 4".

E. 4

a) En l'occurrence, le premier casus de l'épreuve de droit pénal valait deux points. Les candidats devaient qualifier en droit pénal la situation dans laquelle un rottweiler parvient à se défaire de son harnais et prendre un caniche nain dans sa gueule, le tuant plus ou moins rapidement, puis à blesser la propriétaire de ce dernier à l'avant-bras. Pour la Commission, la solution consistait à retenir l'application de l'art. 125 CP: "(...) le candidat verra sans doute relativement aisément que sa cliente s'est rendue coupable de lésions corporelles simples par négligence pour avoir perdu la maîtrise de la situation et plus particulièrement de son chien". La recourante a tout d'abord longuement discuté de l'application de l'art. 144 CP (dommages à la propriété), infraction intentionnelle qu'elle a écartée à juste titre après avoir évoqué la distinction entre le dol éventuel et la négligence consciente. La recourante a en effet estimé que dans le cas d'espèce, la propriétaire du rottweiler avait agi par négligence. La recourante a ensuite évoqué les lésions corporelles simples intentionnelles, réprimées par l'art. 123 CP, mais pour écarter l'application de l'art. 126 CP (voies de fait), compte tenu de la nature des blessures infligées à la propriétaire du caniche par le rottweiler, ayant nécessité la pose de cinq points de suture. Elle a finalement admis, dans la dernière demi-page de son examen, que des lésions corporelles simples par négligence devaient être retenues à l'encontre de la propriétaire du Rottweiler; elle a toutefois cité l'art. 126 CP au lieu de l'art. 125 CP, ce que la Commission a considéré comme étant une simple "coquille". La recourante a sans doute cité la disposition topique; elle n'a toutefois guère développé sa solution. S'agissant du devoir de diligence et de la faute, elle a renvoyé, probablement par manque de temps, aux explications précédentes concernant l'art. 144 CP, dans lesquelles elle a rappelé la distinction entre le dol éventuel et la négligence consciente. La Commission a constaté en outre que la recourante n'avait guère discuté du lien de causalité adéquate entre l'imprévoyance de la propriétaire du rottweiler et les blessures infligées par celui-ci sur la propriétaire du caniche nain, sinon sur trois lignes ce qui lui a semblé, à juste titre, peu. En outre, la recourante a évoqué la rupture de ce lien par la faute de la victime, ce qui pourrait se soutenir mais méritait à tout le moins une discussion; or, la recourante n'en a pas dit davantage. Dans l'ensemble, la prestation de la recourante était insuffisante. Il reste qu'en lui attribuant 0.5 point sur 2 pour ce casus, l'autorité intimée a fait preuve d'une grande sévérité, mais sans abuser pour autant du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière. b) Le deuxième casus valait trois points. En substance, les candidats étaient consultés par une ressortissante colombienne, dont l'ami a été placé en détention à la suite d'une plainte déposée contre lui et contre deux de ses amis. Il était reproché au trio d'avoir très gravement agressé sexuellement une jeune femme de vingt ans, après lui avoir fait consommer de la cocaïne et boire passablement d'alcool. Incapable de se défendre, la victime a plusieurs fois exprimé son refus. En outre, filmés au moyen du téléphone de l'ami de la cliente, les faits ont été vus non seulement par la police, mais par la cliente qui a fait suivre la vidéo à la victime, ainsi qu'à différentes personnes de la communauté colombienne notamment. A cela s'ajoute que la cliente avait

proposé en vain à la victime de lui trouver un logement et un travail en Espagne, ainsi que de lui remettre une certaine somme d'argent, pour tenter d'obtenir d'elle un retrait de plainte contre son ami. Dans la grille de correction, cinq infractions devaient être analysées (art. 305, 173, 197, 179 quater et 181 CP), ce qui valait 0.5 point pour chacune d'entre elles, plus 0.5 point pour le raisonnement, soit un total de 3. Comme le relève l'autorité intimée, la recourante a perdu un temps considérable à analyser une partie de l'examen qui ne concernait pas le sort de la cliente qui la consultait; en effet, c'est seulement en page 3 de son exposé que le sujet de l'examen est traité. La recourante soutient qu'elle était légitimée à comprendre de la donnée qu'il était exigé d'elle qu'elle examine toutes les éventuelles infractions, non seulement en ce qu'elles concernaient la ressortissant colombienne venue la consulter, mais également son compagnon et les deux amis de ce dernier. Il s'avère cependant qu'elle a mal lu, à l'inverse de la plupart des candidats, les données du casus. L'énoncé litigieux était formulé comme suit: " Ce matin, trois clients viennent vous voir pour vous de-mander votre avis sur les éventuelles infractions qui pourraient entrer en ligne de compte en relation avec les états de fait qu'ils vous soumettent." Une telle demande doit se comprendre au regard de l'ensemble de la phrase, à savoir qu'il s'agit de répondre à un client qui vient consulter. On pouvait donc manifestement attendre des candidats à l'examen qu'ils se limitent à développer seulement les infractions potentiellement commises par les clients en question. Au surplus, il n'y a pas lieu de remettre en question l'affirmation de l'autorité intimée selon laquelle la majorité des candidats ont bien compris cette donnée dans ce sens. La Commission a relevé ensuite que la recourante avait bien constaté l'infraction de pornographie au sens de l'article 197 al. 4 CP, par la mise en circulation, par la cliente, de la vidéo contenant l'agression sexuelle filmée par son compagnon, mais avec une brève motivation. La Commission a également relevé que la recourante avait à juste titre considéré que le comportement de la cliente en vue d'obtenir un retrait de plainte de la victime était constitutif de tentative d'entrave à l'action pénale au sens des articles 22 et 305 CP. En revanche, la recourante n'a rien dit des trois autres infractions commises par la cliente venue la consulter, soit les art. 173 (diffamation), 179 quater (violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue) et 181 CP (tentative de contrainte, en relation avec l'art. 22 CP). En conséquence

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande que les frais d'arrêt soient mis à la charge de la recourante (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour le même motif, l'allocation de dépens n'entrera pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.